

Numéro du rôle : 2450
Arrêt n° 53/2003 du 30 avril 2003

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant les articles 213 à 222 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, par lesquels est modifié et confirmé l'arrêté royal du 28 septembre 1999 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, et l'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 106.129 du 29 avril 2002 en cause de la s.a. Openbaar Slachthuis contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 mai 2002, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu desquels nul ne peut être distrait de son juge naturel et toute personne a droit à un procès équitable, sont-ils violés, d'une part, par les articles 213 à 221 et 222 de la loi budgétaire du 12 août 2000 (*Moniteur belge* du 31 août 2000), qui, respectivement, modifient et confirment l'arrêté royal du 28 septembre 1999 qui est entaché d'irrégularités, et, d'autre part, par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire (*Moniteur belge* du 31 décembre 1998) qui prévoit la validation et la modification par la loi, ce qui a pour effet que le Conseil d'Etat ne peut plus se prononcer sur les irrégularités de l'arrêté royal visé invoquées par la requérante et que celle-ci est dès lors l'objet d'un traitement inégal qui n'est pas objectivement justifié en l'espèce, par rapport à tout autre justiciable qui peut faire contrôler par le juge administratif, en l'espèce le Conseil d'Etat, un arrêté réglementaire qui lui est applicable, même lorsque des modifications sont apportées, *pendente litis*, à cet arrêté réglementaire ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La s.a. Openbaar Slachthuis a introduit, le 14 décembre 1999, une requête auprès du Conseil d'Etat pour demander l'annulation de l'arrêté royal du 28 septembre 1999 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire.

Cet arrêté reprend presque intégralement les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1998 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire. Par son arrêt n° 80.671 du 7 juin 1999, le Conseil d'Etat avait annulé l'arrêté royal du 22 décembre 1998, parce que l'Etat belge n'avait pas suffisamment motivé l'urgence invoquée pour obtenir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses figurent certaines dispositions (les articles 213 à 221) qui modifient l'arrêté royal du 28 septembre 1999 à dater du 10 janvier 1999. Par ailleurs, l'article 222 de la même loi confirme l'arrêté royal précité du 28 septembre 1999 - que cette loi modifie -, à l'exception de son article 15.

Le juge *a quo* constate que la confirmation de l'arrêté attaqué devant lui a pour effet que celui-ci n'est plus un acte du pouvoir exécutif mais qu'il est imputé au pouvoir législatif. Or, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur les actes législatifs.

La partie requérante devant le juge *a quo* estime que, du fait de la confirmation législative, le Conseil d'Etat ne peut plus se prononcer sur la régularité de l'arrêté attaqué, ni sur la régularité des modifications apportées à cet arrêté par le législateur, et qu'elle se voit donc privée d'une garantie juridictionnelle. Faisant référence à l'arrêt n° 33/93, cette partie considère que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination est violé

et elle demande au Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à la Cour. Le juge *a quo* pose dès lors la question précitée dans la formulation suggérée par la partie requérante.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 30 mai 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 août 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 septembre 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Openbaar Slachthuis, ayant son siège social à 2220 Heist-op-den-Berg, Mechelsesteenweg 101, par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2002;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2002;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 novembre 2002.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 2002;

- la s.a. Openbaar Slachthuis, par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 2002.

Par ordonnance du 31 octobre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 30 mai 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 12 mars 2003, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 1er avril 2003.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 13 mars 2003.

A l'audience publique du 1er avril 2003 :

- ont comparu :

. Me D. De Wolf *loco* Me J. Ghysels et Me P. Flamey, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Openbaar Slachthuis;

. Me F. Carron *loco* Me R. Depla et Me M. Stubbe, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;

. Me D. D'Hooghe, qui comparaisait également *loco* Me S. Sottiaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position de la s.a. Openbaar Slachthuis*

A.1. Après avoir esquissé le cadre des dispositions en cause, la partie requérante devant le juge *a quo* soutient que la confirmation de l'arrêté royal du 28 septembre 1999 par l'article 222 de la loi du 12 août 2000 a pour effet que le Conseil d'Etat est empêché de se prononcer sur la régularité de cet arrêté. Le législateur a ainsi privé une catégorie de citoyens, parmi lesquels la partie requérante devant le Conseil d'Etat, d'une garantie juridictionnelle que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat octroie à tous les citoyens, de sorte que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé. Etant donné que cette confirmation était déjà préalablement prévue par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1998, il ne peut être soutenu, selon la partie requérante, qu'elle ait été dictée par des motifs impérieux. La s.a. Openbaar Slachthuis souligne que le législateur, en même temps qu'il confirmait l'arrêté du 28 septembre 1999, a modifié certaines dispositions de celui-ci, de sorte que ces dispositions échappent également au pouvoir juridictionnel du Conseil d'Etat.

A.2. La partie requérante devant le juge *a quo* observe que l'exposé des motifs relatif à l'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 garde le silence sur l'objectif que poursuit le législateur en prévoyant cette confirmation. Elle en conclut que cette dernière visait seulement à rendre impossible la protection juridique normale contre les arrêtés du pouvoir exécutif et qu'il n'existe pas de circonstances impérieuses et exceptionnelles qui la justifieraient.

Faisant référence aux arrêts n<sup>os</sup> 16/91 et 33/93 et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la s.a. Openbaar Slachthuis considère que la confirmation critiquée viole les articles 10 et 11 combinés ou non avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante devant le juge *a quo* réfute le point de vue que le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand défendent dans leurs mémoires. Selon la s.a. Openbaar Slachthuis, l'exposé de ceux-ci concernant la constitutionnalité de la technique de l'habilitation et de la confirmation n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la question préjudicielle porte présentement sur la question de savoir si la confirmation litigieuse de l'arrêté attaqué est constitutionnelle en soi. Le fait que la confirmation ait été décidée préalablement n'y change rien. La s.a. Openbaar Slachthuis considère également que les arrêts n<sup>os</sup> 34/93, 14/99 et 49/2002 auxquels le Gouvernement flamand fait référence ne peuvent être invoqués utilement, étant donné qu'ils portent sur la confirmation d'un arrêté pris dans une matière qui ne relève pas de la compétence réservée au législateur, alors que tel est bien le cas en l'espèce.

##### *Position du Conseil des ministres*

A.4. Le Conseil des ministres fait référence aux arrêts n<sup>os</sup> 46/93, 87/95 et 32/2000 et aux travaux préparatoires des lois du 8 décembre 1998 et du 12 août 2000.

Il soutient que la confirmation critiquée est objectivement et raisonnablement justifiée. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que, pour diverses raisons mentionnées dans les travaux préparatoires, le législateur a délégué au Roi une compétence qui lui appartient. Il observe ensuite que la confirmation critiquée avait déjà été décidée préalablement, à savoir dans la loi du 8 décembre 1998, ce qui démontre du même coup que le but du législateur n'était nullement d'empêcher le Conseil d'Etat de se prononcer sur une éventuelle irrégularité de l'arrêté attaqué. Il s'ensuit, selon le Conseil des ministres, qu'il ne saurait être question d'un quelconque traitement inégal : il était établi *ab initio* pour tous les justiciables que l'arrêté serait, soit confirmé, soit abrogé avec effet rétroactif, en l'absence d'une confirmation.

A.5. Faisant référence à l'arrêt n° 32/2000, le Conseil des ministres soutient que les droits en cause sont des impôts, en sorte que la confirmation, par un acte législatif, de l'arrêté attaqué était une nécessité (articles 170 et 172 de la Constitution). Il souligne que cette délibération par une assemblée démocratiquement élue a même conduit à ce que des modifications ont encore été apportées à cet arrêté, dans l'intérêt des justifiables concernés, avant qu'il fût confirmé.

A.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres se rallie pleinement à l'argumentation développée par le Gouvernement flamand dans son mémoire.

Le Conseil des ministres estime que la s.a. Openbaar Slachthuis méconnaît la distinction qui doit être faite selon que la confirmation ait été prévue ou non dans la loi d'habilitation. Même s'il était admis que cette validation doit aussi être objectivement et raisonnablement justifiée dans le cas d'une confirmation préalablement décidée, une telle justification existait, selon le Conseil des ministres, et ceci aussi bien au moment de l'habilitation - ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 décembre 1998 - qu'au moment de la confirmation, puisque les droits en cause sont des impôts et qu'une assemblée délibérante démocratique doit par conséquent en débattre (arrêt n° 32/2000).

#### *Position du Gouvernement flamand*

A.7. Après avoir esquissé le cadre législatif et réglementaire dans lequel les dispositions en cause doivent être situées, le Gouvernement flamand observe préalablement que la question préjudicielle porte sur une matière qui relève de la compétence de l'autorité fédérale. Ce n'est pas seulement le cas en ce qui concerne la création et le fonctionnement de l'Institut d'expertise vétérinaire. S'agissant du financement des expertises vétérinaires et des contrôles par la perception d'impôts, le Gouvernement flamand souligne que l'article 170 de la Constitution attribue une compétence fiscale générale au législateur fédéral.

A.8. En vue d'apprécier la constitutionnalité de la technique de la validation législative d'actes administratifs, il convient, selon le Gouvernement flamand, de faire une distinction entre, d'une part, la confirmation d'un arrêté pris sur la base d'une loi d'habilitation prévoyant cette confirmation, et, d'autre part, la validation d'un arrêté pour lequel cette validation n'a pas été décidée au préalable.

Dans le premier cas, dit le Gouvernement flamand, la Cour n'a pas considéré que cette technique était contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (arrêts n°s 67/92, 34/93, 73/93, 9/99, 14/99 et 49/2002). Dans le second cas, la validation législative peut apparaître comme une intervention injustifiée du législateur dans le contrôle juridictionnel sur la régularité de l'arrêté (confirmé). Une telle confirmation doit dès lors pouvoir être objectivement et raisonnablement justifiée. Seules des « circonstances exceptionnelles » peuvent dans ce cas justifier un éventuel traitement inégal (arrêts n°s 67/92, 84/93, 81/95, 86/98 et 97/99).

Le Gouvernement flamand applique ensuite ces principes à l'espèce. Il observe tout d'abord que la confirmation de l'arrêté royal du 28 septembre 1999 par l'article 222 de la loi du 12 août 2000 avait été expressément prévue par le législateur (article 6, alinéa 3, de la loi du 5 septembre 1952 et article 6, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1965). En confirmant l'arrêté royal du 28 septembre 1999 par une loi, le législateur a par conséquent exercé une compétence qu'il s'était expressément réservée. Pour cette raison, l'article 222 de la loi du 12 août 2000 ne constitue pas, selon le Gouvernement flamand, une validation législative « suspecte » d'un

acte administratif éventuellement illégal ou inconstitutionnel et cet article n'avait par conséquent pas pour but ni pour objet de priver la partie requérante devant le juge *a quo* d'une garantie juridictionnelle essentielle.

En outre, estime le Gouvernement flamand, il existe en l'espèce des « circonstances exceptionnelles » qui justifient la confirmation de l'arrêté royal du 28 septembre 1999. L'article 6, alinéa 3, de la loi du 5 septembre 1952 et l'article 6, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1965 attribuent en effet au Roi des compétences fiscales que les articles 170 et 172 de la Constitution réservent en principe au législateur. Une telle délégation au Roi d'une compétence fiscale n'est autorisée, selon le Gouvernement flamand, que lorsque - comme en l'espèce - les mesures prises par le Roi sont examinées et confirmées par le pouvoir législatif dans un délai relativement court (arrêt n° 18/98). Faisant référence à l'arrêt n° 32/2000, le Gouvernement flamand soutient que le législateur était tenu, conformément à la Constitution, de confirmer l'arrêté royal du 28 septembre 1999. La circonstance que le législateur ait explicitement prévu cette confirmation était d'une importance primordiale pour que la Cour puisse conclure à la constitutionnalité de la loi du 8 décembre 1998. Selon le Gouvernement flamand, on peut dès lors difficilement admettre que la confirmation elle-même soit inconstitutionnelle.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire et des articles 213 à 222 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Les dispositions en cause dans leur rédaction applicable à l'instance principale*

B.2.1. L'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire a remplacé comme suit l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes :

« Pour le financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, les droits suivants peuvent être perçus :

1° un droit à charge de l'exploitant d'un abattoir dont le montant est fixé par animal abattu et, le cas échéant, en tenant compte du rythme d'abattage et des impératifs d'une expertise de qualité;

2° un droit, dont le montant est fixé par kilogramme, à charge de la personne physique ou morale qui présente, au poste d'inspection frontalier, des viandes ou des denrées alimentaires qui contiennent des viandes;

3° un droit à charge de l'exploitant d'un établissement visé à l'article 14, autre qu'un abattoir, dont le montant est fixé en tenant compte du poids de produits entrés;

4° un droit pour le financement des frais généraux de l'Institut d'expertise vétérinaire dont le montant est fixé par animal ou correspond à un pourcentage du droit visé aux 2° et 3°. Ce droit est à charge des personnes visées aux 1°, 2° et 3°. »

L'article 2 précité de la loi du 8 décembre 1998 remplace également comme suit l'article 6, à partir de l'alinéa 3, de la loi du 5 septembre 1952 :

« Au plus tard dans l'année qui suit celle de la publication de la présente loi au *Moniteur belge*, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de ces droits, ainsi que leurs modes de calcul, de perception et de liaison à l'indice des prix à la consommation. Il détermine aussi les modalités de paiement et de répercussion des droits, les conséquences de la fourniture tardive des données nécessaires pour la facturation des droits, ainsi que les conséquences de leur paiement tardif.

L'arrêté royal pris en exécution du présent article est abrogé de plein droit avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur lorsqu'il n'a pas été confirmé par le législateur dans l'année qui suit celle de sa publication au *Moniteur belge*.

L'arrêté royal confirmé par la loi ne peut être modifié que par une loi. »

B.2.2. L'arrêté royal du 22 décembre 1998 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire a exécuté la loi précitée du 8 décembre 1998. Cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 80.671 du Conseil d'Etat du 7 juin 1999.

Le 28 septembre 1999 a été pris, avec effet rétroactif au 10 janvier 1999 (article 18), l'arrêté royal attaqué devant le juge *a quo*, arrêté qui a presque intégralement repris les dispositions de l'arrêté royal annulé du 22 décembre 1998.

B.2.3. La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses contient un certain nombre de dispositions (les articles 213 à 221) qui modifient l'arrêté royal du 28 septembre 1999 à partir du 10 janvier 1999 (article 221).

L'article 222 de cette même loi énonce pour sa part :

« A l'exception de l'article 15, l'arrêté royal du 28 septembre 1999 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, modifié par la présente loi, est confirmé. »

*Quant à l'article 2 de la loi du 8 décembre 1998*

B.3.1. Aux termes de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, modifié par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, le Roi détermine, au plus tard dans l'année qui suit celle de la publication de la loi précitée du 8 décembre 1998 au *Moniteur belge*, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant des droits en question, ainsi que leur mode de calcul, de perception et de liaison à l'indice des prix à la consommation. Il détermine aussi les modalités de paiement et de répercussion des droits, les conséquences de la fourniture tardive des données nécessaires pour la facturation des droits ainsi que les conséquences de leur paiement tardif.

L'arrêté royal pris en exécution des dispositions susdites est abrogé de plein droit avec effet rétroactif à la date de son entrée en vigueur lorsqu'il n'a pas été confirmé par le législateur dans l'année qui suit celle de sa publication au *Moniteur belge*. L'arrêté royal confirmé par la loi ne peut être modifié que par une loi (alinéa 4 de l'article 6 précité).

B.3.2. Comme l'a considéré la Cour dans l'arrêt n° 32/2000, les droits en cause sont des impôts et non des rétributions. Ceci est du reste souligné également dans les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1667/1, p. 1).

Le pouvoir limité dans le temps qui est conféré au Roi en vue de déterminer le montant des droits, le mode de calcul de ceux-ci, la manière dont ils doivent être perçus, la façon dont ils peuvent être liés à l'indice des prix à la consommation ainsi qu'un certain nombre d'autres modalités y afférentes est dicté par le souci de répondre à la demande de concertation préalable entre les autorités et les secteurs concernés, et en particulier en vue de pouvoir recueillir au préalable les avis requis de la Commission consultative, dans laquelle les secteurs concernés sont représentés, et de la section de législation du Conseil d'Etat (*ibid.*, pp. 2 et 3). Cette méthode permettrait en outre d'adapter facilement la réglementation en fonction de l'expérience tirée de la pratique (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1667/3, pp. 3 et 4).

B.3.3. Lorsque le législateur attribue au Roi la compétence fiscale que les articles 170 et 172 de la Constitution réservent à la loi, il introduit une différence de traitement entre deux catégories de contribuables : ceux qui bénéficient de la garantie consistant en ce que nul ne peut être soumis à un impôt qui n'a pas été décidé par une assemblée délibérante démocratiquement élue et ceux qui sont privés de cette garantie constitutionnelle. Cette différence de traitement n'est en principe pas justifiable.

B.3.4. En l'espèce, les dispositions litigieuses ont toutefois prévu que les mesures prises par le Roi seront examinées, en vue de leur confirmation par le pouvoir législatif dans un délai relativement court d'une année au maximum à dater de leur publication. Les mêmes dispositions prévoient en effet que ces arrêtés seront abrogés de plein droit avec effet rétroactif s'ils n'ont pas été confirmés par le législateur dans le délai précité.

B.3.5. En outre, la nécessité invoquée de soumettre l'exécution technique des principes contenus dans la loi à la concertation préalable avec les secteurs concernés, en raison de l'incidence économique importante, et de conserver durant une période limitée la possibilité de corriger rapidement les arrêtés, si leur application en faisait apparaître le besoin dans la pratique, est de nature à justifier le recours aux pouvoirs spéciaux.

*Quant aux articles 213 à 222 de la loi du 12 août 2000*

B.4.1. Les articles 213 à 220 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses modifient un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1999 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire.

L'article 221 énonce que les articles du chapitre Ier « Financement de l'Institut d'expertise vétérinaire » du titre XII « Protection du consommateur, santé publique et environnement » de la loi précitée du 12 août 2000 produisent leurs effets le 10 janvier 1999. Ce chapitre Ier comprend les articles 213 à 222 en cause.

L'article 222 confirme, exception faite pour l'article 15, l'arrêté royal du 28 septembre 1999 relatif au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, modifié par la loi précitée du 12 août 2000.

B.4.2. S'agissant de l'interférence, par l'article 222, de la loi du 12 août 2000 avec des procédures pendantes, la Cour observe que cette confirmation est expressément prescrite par l'alinéa 4 précité de l'article 6 de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, modifié par l'article 2 B de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, et que l'article 222 de la loi du 12 août 2000 est conforme audit article 6.

Une telle confirmation, expressément prévue par le législateur, renforce le contrôle de celui-ci sur l'exercice des pouvoirs qu'il consent au Roi. Même si l'article 222 de la loi du 12 août 2000 confirme l'arrêté royal du 28 septembre 1999 avec effet rétroactif, il ne peut avoir eu pour objet de paralyser le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution et par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. La circonstance que l'arrêté royal confirmé fasse l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat et que sa confirmation ait pour effet de rendre cette juridiction incompétente à l'égard de ce recours ne peut priver le législateur d'une compétence qu'il s'était expressément réservée.

L'article 222 de la loi du 12 août 2000 ne peut être considéré comme visant à valider l'arrêté royal du 28 septembre 1999 dont la partie requérante devant le juge *a quo* demande l'annulation, ni comme ayant pour objet de priver celle-ci, sans justification, d'une garantie juridictionnelle.

En outre, l'article 6, alinéa 3, de la loi précitée du 5 septembre 1952 accorde au Roi les compétences fiscales qui sont en principe réservées au législateur par les articles 170 et 172 de la Constitution, en sorte qu'une confirmation par le législateur des mesures prises par le Roi se justifie en l'espèce pour les raisons mentionnées aux considérants B.3.2 à B.3.5.

L'article 222 de la loi du 12 août 2000 n'est donc pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.3. Pour les mêmes raisons, les articles 213 à 221 de la loi du 12 août 2000 ne sont pas davantage incompatibles avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

B.5. Le contrôle des dispositions en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait conduire en l'espèce à d'autres conclusions que celles qui résultent du contrôle de ces dispositions au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination considéré isolément.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2 de la loi du 8 décembre 1998 portant des dispositions diverses relatives au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire et les articles 213 à 222 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 avril 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts